



CONVENTION FRAIS DE SCOLARITE AVEC EVRY-COURCOURONNES

Décision n° 2026-8

LE MAIRE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal N° 14190 en date du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21 , 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la ville de EVRY-COURCOURONNES accueille pour l'année scolaire 2025-2026 un enfant Génovéfain dans une classe ULIS et assure pour cet enfant l'ensemble des frais de scolarité,

D E C I D E

DE SIGNER la convention relative aux frais de scolarité des enfants scolarisés en ULIS à EVRY-COURCOURONNES et d'autoriser le règlement des factures au titre des frais d'écolage s'y rapportant.

D'AUTORISER la signature de tout acte s'y rapportant,

D'IMPUTER les dépenses aux chapitres du budget communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,
Le 13/01/2026

Frédéric PETITTA
Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération